

E-1-16

14 juin 2016

Nº 9 4 9

**PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE RATIFICATION DE
L'ACCORD MULTILATERAL ENTRE LES AUTORITES COMPETENTES
CONCERNANT L'ECHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS
RELATIFS AUX COMPTES FINANCIERS**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le prolongement de la signature intervenue le 13 octobre 2014 de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, pour laquelle le Gouvernement Princier a déposé sur le bureau du Conseil National un projet de loi d'approbation de ratification, la Principauté a signé, le 15 décembre 2015, l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.

Cet instrument établi par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, vise à rendre opérationnel l'échange automatique de renseignements entre les Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, étant précisé que celui-ci interviendra sur une base bilatérale.

Aussi, ce deuxième instrument international est-il considéré comme une mesure d'application de la Convention, dès lors qu'il énonce les modalités pratiques de l'échange automatique d'informations.

Le Gouvernement entend souligner le caractère indissociable de ces deux Conventions dont les approbations de ratification devront intervenir de manière concomitante, dans la mesure où l'Accord multilatéral entre autorités compétentes permet la mise en œuvre de l'échange automatique prévu par la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Il importe en outre de relever que conformément à la plupart des Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, la Principauté s'est engagée à procéder aux premiers échanges automatiques à partir de 2018.

La ratification de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, nécessitera vraisemblablement des modifications législatives, en particulier en matière de confidentialité.

Dès lors, conformément au chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise préalablement à la ratification de traités ou accords internationaux qui entraînent « *la modification de dispositions législatives existantes* ».

Par conséquent, conformément à cette disposition constitutionnelle, le Gouvernement a établi un projet de loi portant approbation de ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé à Monaco le 15 décembre 2015, afin de le soumettre à l'examen et au vote du Conseil National.

PROJET DE LOIARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application du chiffre 2° du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, la ratification de l'Accord multilatéral entre les autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, signé par la Principauté le 15 décembre 2015.